

N° 6964²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 91
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(„Abgabenordnung“)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.3.2016)

Par sa lettre du 1^{er} mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet en question introduit des dispositions supplémentaires à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, apportant une simplification des formalités de notification des bulletins d'impôts et autres décisions communiquées aux époux et partenaires imposés collectivement.

Jusqu'à présent, le texte a prévu qu'en cas de pluralité de destinataires, les décisions de l'Administration des Contributions directes ne produisent leurs effets que si chacun des destinataires a été notifié individuellement. Avec la nouvelle dérogation introduite, les époux ou partenaires faisant l'objet d'un envoi collectif, la décision est présumée notifiée à chacun des destinataires. Sur demande expresse, une notification individuelle restera néanmoins possible.

Cette modification fait partie des 258 mesures du „Zukunftspak“; il s'agit en l'espèce plus précisément de la mesure n° 55.

La Chambre des Métiers regrette le long délai de mise en oeuvre d'une mesure technique qui ne devrait guère être contestée au niveau politique. En effet, le „Zukunftspak“ prévoyait que la mesure produirait déjà ses effets en 2015. Or, la fiche financière annexée au présent projet de loi renseigne l'année 2016 comme première année d'application.

Elle relève par ailleurs que même si l'ordre de grandeur des montants en cause est en soi plutôt modeste, les économies prévues par le „Zukunftspak“ divergent fortement de celles prévues par la fiche financière comme le montre le tableau ci-dessous:

<i>Economies prévues (en milliers €)</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Zukunftspak	118	629	620	618
Projet de loi	/	280	310	340
Différence	-118	-349	-310	-278

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN